

**ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER**  
*Préservons nos rivières et notre territoire*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

**Décision n° 2026-03**

Le neuf février deux mille vingt-six, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin légalement convoqué et par délégation du Comité Syndical s'est réuni à la mairie de Jouy-sur-Morin (77320) sous la présidence de M. DE VESTELE Philippe.

*Décision prise par le bureau syndical du SMAGE des Deux Morin en vertu de la délégation accordée par le comité syndical par délibération n°2025-37 du 07/10/2025.*

Date de convocation :

Début de réunion : 05/02/2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 38 – Quorum : 20

Présents : 10 - Votants : 10

Titulaires membres du bureau syndical	Présents	Représentés	Absents
M. DE VESTELE Philippe	X		
M. VERDELET Fernand	X		
M. LAHAYE José	X		
M. SAGNES Jean-Michel	X		
M. MUSART Jean-Luc	X		
M. ROUSEAU Michael	X		
M. LOMBARD Maurice	X		
M. FOURNIER Pascal	X		
Mme TEMOIN – HADEY Marie-Noëlle	X		
Mme RAIMBOURG Claude			Excusée
M. VAUDESCAL Jean-Louis			Excusé
M. SARAZIN Régis			Excusé
M. HANNETON Alain			Excusé
M. GARCIA Juan	X		
M. LHEUREUX Christian			Excusé
M. MOROY Alain			Excusé

**Décision n°2026-03 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Le Président Philippe DE VESTELE présente,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 janvier 2026,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER**  
*Préservons nos rivières et notre territoire*

**Considérant** que conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

**Considérant** que le repos compensateur est privilégié lorsque les nécessités de service le permettent,

**Considérant** toutefois que lorsque l'intérêt du service l'exige, le Président souhaite pouvoir compenser les travaux supplémentaires par l'attribution d'une indemnité, dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande.

**Considérant** que le nombre d'heures supplémentaires indemnisables est limité à 25 heures par mois et par agent, conformément à la réglementation en vigueur,

**Après en avoir délibéré, le Bureau décide :**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

- Les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public, lorsque leur contrat le prévoit, relevant des catégories C et B à l'exclusion des agents relevant d'un régime de forfait en heures, des emplois fonctionnels et des cadres d'emplois de catégorie A.

**Article 2 : Cadres d'emplois et grades éligibles**

Les cadres d'emplois, grade et services éligibles aux IHTS sont les suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE CONCERNÉS	SERVICES	ÉLIGIBILITÉ IHTS
Adjoint administratifs territoriaux	Tous grades	Administratif	Oui
Rédacteurs territoriaux	Tous grades	Administratif	Oui
Adjoint techniques territoriaux	Tous grades	Technique	Oui
Techniciens territoriaux	Tous grades	Technique	Oui

**ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER**  
*Préservons nos rivières et notre territoire*

**Article 3 : Modalités d'attribution**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées :

- Sur autorisation préalable du supérieur hiérarchique
- En fonction des nécessités de service,
- Dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget,
- Dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur.

Les heures supplémentaires doivent être réellement effectuées et validées.

**Article 4 : Agents à temps non complet**

Le Président est autorisé à mandater des heures complémentaires aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet appartenant à un grade éligible aux IHTS.

Ces agents, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, sont rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail applicable aux agents à temps complet du SMAGE des 2 Morin.

Lorsque les heures effectuées dépassent les bornes horaires du cycle de travail ou sont effectuées par un agent à temps complet, elles sont indemnisées conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Article 5 : Modalité de paiement**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées mensuellement, sur la base des heures réellement effectuées et validées.

Président du SMAGE des Deux Morin  
Monsieur DE VESTELE Philippe

**Date de publication : 26/02/2026**  
Président du SMAGE des Deux Morin  
Monsieur DE VESTELE Philippe

Certifié exécutoire  
Transmis en préfecture  
Le 26/02/2026  
Affiché le 26/02/2026  
Fait à La Ferté Gaucher, le 26/02/2026  
Le Président

